

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Maroc	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Un numéro hors série portant le n° 1410 bis a été publié le 7 novembre 1939 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 23 octobre 1939 (9 ramadan 1358) interprétatif du dahir du 1 <sup>er</sup> octobre 1928 (16 rebia II 1347) sur la navigation aérienne .....	1694
Dahir du 9 novembre 1939 (26 ramadan 1358) portant des dispositions exceptionnelles et temporaires pour faciliter le règlement des créances commerciales .....	1694

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 7 octobre 1939 (22 chaabane 1358) portant règlement du budget spécial du territoire de Port-Lyautey pour l'exercice 1938, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1939 .....	1695
Dahir du 9 octobre 1939 (24 chaabane 1358) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Casablanca). .....	1695
Dahir du 9 octobre 1939 (24 chaabane 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Casablanca). .....	1696
Dahir du 9 octobre 1939 (24 chaabane 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial à la ville de Rabat .....	1696
Arrêté viziriel du 7 juillet 1939 (19 jourmada I 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Ouljet (contrôles civils des Zemmour et de Salé)....	1696
Arrêté viziriel du 3 octobre 1939 (18 chaabane 1358) déclarant d'utilité publique la création d'une cité ouvrière indigène à Meknès .....	1697
Arrêté viziriel du 4 octobre 1939 (19 chaabane 1358) reportant la date des opérations de délimitation de certaines terres collectives .....	1697

Arrêté viziriel du 6 octobre 1939 (21 chaabane 1358) complétant l'arrêté viziriel du 6 août 1937 (28 jourmada I 1356) délimitant le périmètre urbain du centre de Tiznit, et fixant le rayon de sa zone périphérique. ....	1697
Arrêté viziriel du 9 octobre 1939 (24 chaabane 1358) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la variante dite « de Madouma », entre les P. K. 26,212 et 26,564 de la route n° 5, de Meknès à Fès, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction .....	1698
Arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza .....	1698
Arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès .....	1699
Arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda .....	1699
Arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi .....	1699
Arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Embarek », « Bour Ounasda » et « Bled Zenada des Ahl el Raba », situés sur le territoire de la tribu des Ahl el Raba (El-Kelda-des-Srahna) .....	1700
Arrêté viziriel du 20 octobre 1939 (6 ramadan 1358) homologuant les opérations de délimitation du domaine public de la source d'El-Oualu (contrôle civil de Sefrou) .....	1701
Arrêté viziriel du 23 octobre 1939 (9 ramadan 1358) autorisant la vente de gré à gré par la ville d'Ouezzane de différentes parcelles de terrain de son domaine privé à l'Office chérifien des logements militaires .....	1702
Arrêté viziriel du 27 octobre 1939 (13 ramadan 1358) portant liquidation des biens des organismes dissous par application du dahir du 29 septembre 1939 (12 chaabane 1358) prononçant la dissolution du parti communiste. ....	1702

Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la Société minière de Bou-Azzer et du Graara à établir un dépôt d'explosifs .....	1703
Arrêté du directeur général des services économiques fixant les conditions de distillation des sous-produits de la vinification de la récolte 1939 .....	1704
Arrêté du directeur général des services économiques fixant le prix et les conditions de vente des alcools extra-neutres cédés par l'État .....	1704
Arrêté du directeur général des services économiques autorisant la distillation des matières sucrées .....	1705
Interdiction en zone française de l'Empire chérifien des journaux « Alerta », « Voz de los Espanoles », « Domingo » .....	1705
Abrogation de l'interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « L'Action française » .....	1705

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	1705
---	------

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Certificat d'aptitude à l'éducation physique (2 <sup>e</sup> session 1939) .....	1706
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1706

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 23 OCTOBRE 1939 (9 ramadan 1358)**  
interprétatif du dahir du 1<sup>er</sup> octobre 1928 (16 rebia II 1347)  
sur la navigation aérienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'application du dahir du 1<sup>er</sup> octobre 1928 (16 rebia II 1347) sur la navigation aérienne, les aérodromes et les bases d'hydravions créés par l'État chérifien ou par l'État français constituent des aérodromes publics, quel que soit le régime auquel ces aérodromes sont soumis.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1358,  
(23 octobre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 23 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 9 NOVEMBRE 1939 (26 ramadan 1358)**  
portant des dispositions exceptionnelles et temporaires  
pour faciliter le règlement des créances commerciales.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue de faciliter pendant la durée des hostilités un règlement amiable des créances commerciales, il est créé près de chaque tribunal de première instance une commission comprenant le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace, président, et deux assesseurs désignés par le président et pris sur une liste commune établie par les chambres de commerce ou les chambres mixtes de la circonscription judiciaire.

Les créances commerciales visées ci-dessus sont celles que les commerçants ont sur d'autres commerçants et celles qu'ils ont sur des agriculteurs, les unes et les autres nées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1939.

ART. 2. — La commission a un pouvoir de conciliation et d'arrangement dans le cas où, sur la convocation soit du créancier, soit du débiteur, les parties se présentent volontairement devant elle pour parvenir à un règlement de bonne foi, qui portera sur la reconnaissance du montant de la créance et sur la date de l'échéance ou des échéances, éventuellement sur un échelonnement des paiements accepté de part et d'autre.

Lorsqu'un accord intervient, il en est dressé procès-verbal, lequel est signé des parties, du président et du secrétaire de la commission. Si l'accord n'est pas exécuté, la partie intéressée peut prendre jugement suivant les règles de la procédure d'urgence.

Les parties conservent ou reprennent leur liberté d'action lorsque l'une d'elles ne comparait pas, lorsque la tentative d'arrangement amiable échoue ou lorsqu'un arrangement étant intervenu, des poursuites sont ultérieurement engagées par d'autres créanciers.

ART. 3. — La commission est saisie par lettre recommandée adressée à son secrétariat par le créancier ou par le débiteur. Le secrétaire convoque les parties par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Au jour fixé par le président, les parties se présentent en personne devant la commission et lui fournissent toutes explications et justifications utiles. Elles peuvent être représentées par leur fondé de pouvoirs habituel, et se faire assister par un avocat.

Toute la procédure est sans frais et dispensée de tout droit d'enregistrement. Seul le montant des frais des lettres recommandées est versé au secrétariat par le demandeur.

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat-greffe du tribunal de première instance.

ART. 4. — Le présent dahir ne modifie en rien le dahir du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, ni les dahirs des 1<sup>er</sup> juillet

1936 (11 rebia II 1355) et 12 avril 1939 (21 safar 1358) accordant des délais le grâce aux agriculteurs de bonne foi, ni le dahir du 5 août 1939 (18 joumada II 1358) tendant à accorder aux mobilisés des délais pour le paiement de leurs loyers, sans préjudice des mesures législatives qui pourraient être promulguées en vue de régler les rapports entre bailleurs et locataires pendant la durée de la guerre.

ART. 5. — Les présentes dispositions ne sont applicables qu'aux créances commerciales qui, si elles étaient litigieuses, seraient de la compétence des juridictions françaises.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1358,  
(9 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 7 OCTOBRE 1939 (22 chaabane 1358)**  
portant règlement du budget spécial du territoire de Port-Lyautey pour l'exercice 1938, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1939.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347), 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) et 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat, Oujda et Fès (zone civile) et des territoires de Port-Lyautey, Mazagan et Safi ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 joumada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1333) portant règlement sur la comptabilité publique de ces budgets spéciaux ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey, après avis du directeur général des finances,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après, les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du territoire de Port-Lyautey pour l'exercice 1938 :

Recettes .....	2.313.815 55
Dépenses .....	1.083.624 75

faisant ressortir un excédent de recettes. 1.230.190 80

qui sera reporté au budget de l'exercice 1939, ainsi qu'une somme de 62.172 fr. 40 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

#### A. — RECETTES.

##### CHAPITRE III

##### Recettes supplémentaires

Art. 1<sup>er</sup>. — Excédent de recettes de l'exercice  
1938 ..... 1.230.190 80

##### Restes à recouvrer

Art. 2. — Restes à recouvrer sur :

Exercice 1935 .....	460
Exercice 1936 .....	18.174 79
Exercice 1937 .....	13.109 42
Exercice 1938 .....	30.428 19

Total des recettes supplémentaires. 1.292.363 20

#### B. — DÉPENSES.

##### CHAPITRE III

##### Dépenses supplémentaires

Art. 1<sup>er</sup>. — Restes à payer des exercices clos  
(dépenses ordinaires) ..... 98 »

##### Relèvement des crédits

##### du budget primitif

Art. 4. — Travaux d'entretien ..... 590.000 »

##### Dépenses nouvelles

Art. 6. — Contribution au budget général  
pour la construction de la  
route de Port-Lyautey à Monod 500.000 »

Total des dépenses supplémentaires. 1.090.098 »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1358,  
(7 octobre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 9 OCTOBRE 1939 (24 chaabane 1358)**  
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial  
(Casablanca).

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au complément de rajustement du lot de colonisation dit « Bled Srhina » attribué à M. Murat Joseph,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Bled Srhina », la vente de deux parcelles de terrain domanial (Casablanca), la première d'une superficie de trois hectares dix-neuf ares quatre-vingt-dix centiares (3 ha. 19 a. 90 ca.), dépendant de la propriété dite « Groupe de biens makhzen des Ouled Merah II », titre foncier n° 22078 C. ; la deuxième, d'une superficie de dix-sept hectares trente-trois ares soixante-dix centiares (17 ha. 33 a. 70 ca.), dépendant de la propriété dite « Groupe de biens makhzen des Ouled Merah V », titre foncier n° 22080 C., au prix global de dix mille deux cent soixante-huit francs (10.268 fr.), payable dans les mêmes conditions que celles du lot « Bled Srhina » auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 chaabane 1358,  
(9 octobre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 9 OCTOBRE 1939 (24 chaabane 1358)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
(Casablanca)

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur la mise à prix de cent soixante francs (160 fr.), la vente d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois hectares vingt-cinq ares (3 ha. 25 a.), appelée « Mahroum el Hofra ben el Kouch » et inscrite sous le n° 39 au sommier de consistance des biens domaniaux de Benahmed.

ART. 2. — Cette adjudication aura lieu aux clauses et conditions prévues au cahier des charges fixant les modalités de vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux.

ART. 3. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 chaabane 1358,  
(9 octobre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 9 OCTOBRE 1939 (24 chaabane 1358)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
à la ville de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la ville de Rabat, au prix de principe d'un franc, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de six cent deux mètres carrés (602 mq.), sise en cette ville, rue Van-Vollenhoven, et inscrite sous le n° 540 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 chaabane 1358,  
(9 octobre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1939**  
(19 jourmada I 1358)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Ouljet (contrôles civils des Zemmour et de Salé).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte simultanément dans les circonscriptions de contrôle civil des Zemmour et de Salé ;

Vu les procès-verbaux, en date des 9 mars et 12 mai 1939, des opérations de la commission d'enquête, et le plan annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Ouljet (contrôles civils des Zemmour et de Salé) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — La totalité du débit de l'oued Ouljet est reconnue comme appartenant à l'Etat (domaine public).

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1358,  
(7 juillet 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 juillet 1939.*

*Le Commissaire résident général,*

**NOGUES.**

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1939**

(18 chaabane 1358)

déclarant d'utilité publique la création d'une cité ouvrière indigène à Meknès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la décision du Commissaire résident général en date du 12 octobre 1937 portant création d'un comité de l'habitat indigène urbain ;

Vu l'avis émis par ce comité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et du conseiller du Gouvernement chérifien,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une cité ouvrière à Meknès, aux abords du bassin de l'Aguedal et du djenane Es Souani.

ART. 2. — La zone à l'intérieur de laquelle seront désignées ultérieurement les parcelles frappées d'expropriation, est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur des affaires politiques et le conseiller du Gouvernement chérifien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1358,  
(3 octobre 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**J. MORIZE.**

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1939**

(19 chaabane 1358)

reportant la date des opérations de délimitation de certaines terres collectives.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Sont reportées à une date qui sera fixée ultérieurement les opérations de délimitation de terres collectives fixées par les arrêtés viziriels en date du 11 août 1939 (24 jourmada II 1358) :

1° Concernant l'immeuble « Mekret de Boujad », sis en tribus Boujad et Oulad Youssef (Boujad), (dossier n° 256) ;

2° Concernant les immeubles : « Temacine II », sis en tribus Chorfa du Medarra (Ksar-es-Souk), « Tanguerfa », « Tamast » et « Taddout N'Isilf », sis en tribu Aït Morrhad, et « Bou Arar », sis en tribu Aït Atta (Tinjdad), (dossier n° 266) ;

3° Concernant l'immeuble « Bled Zemmour », sis en tribu Beni Bou Yahi (Saka), (dossier n° 268).

*Fait à Rabat, le 19 chaabane 1358,  
(4 octobre 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1939**

(21 chaabane 1358)

complétant l'arrêté viziriel du 6 août 1937 (28 jourmada I 1356) délimitant le périmètre urbain du centre de Tiznit, et fixant le rayon de sa zone périphérique.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et la banlieue des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1937 (28 jourmada I 1356) délimitant le périmètre urbain du centre de Tiznit, et fixant le rayon de sa zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 6 août 1937 (28 jourmada I 1356) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....  
 « .....  
 « pour aboutir au point H, angle sud-est des remparts de « Tiznit, du point H au point A, lesdits remparts. »

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Tiznit sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1358,  
 (6 octobre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1939

(24 chaabane 1358)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la variante dite « de Madouma », entre les P. K. 26,212 et 26,564 de la route n° 5, de Meknès à Fès, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction.

## LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 28 août au 4 septembre 1939, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la variante dite « de Madouma », entre les P.K. 26,212 et 26,564 de la route n° 5, de Meknès à Fès.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes rose et jaune sur le plan au 1/500<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

N° du plan	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
		a.	ca.	
1	M. Dubarle.	5	40	Terrain de culture.
2	Jemâa des Aït Athmeur ou Youssef.	17	85	id

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1358,  
 (9 octobre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1939

(2 ramadan 1358)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1932 (26 jourmada I 1351) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1940 les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza, nommés par arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejeb 1357).

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1358,  
 (16 octobre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1939**

(2 ramadan 1358)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 joumada II 1352) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1940, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, nommés par arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejeb 1357).

**ART. 2.** — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, le notable ci-après désigné :

El Hadj Driss ben Djilali M'Hammedi, en remplacement de Moulay Abdesselem ben Lahcen el Amrani.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1358,  
(16 octobre 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.*

**J. MORIZE.****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1939**

(2 ramadan 1358)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1922 (13 moharrem 1341) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Oujda ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1940 les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda, nommés par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejeb 1357).

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1358,  
(16 octobre 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**J. MORIZE.****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1939**

(2 ramadan 1358)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Safi ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1940, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi, nommés par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1938 (21 rejeb 1357).

**ART. 2.** — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi, le notable désigné ci-après :

Abdeselem ben Larbi ben Kourati, en remplacement de Larbi ben Kourati, décédé.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1358,  
(16 octobre 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.*

**J. MORIZE.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1939**

(2 ramadan 1358)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Embarek », « Bour Ounasda » et « Bled Zenada des Ahl el Raba », situés sur le territoire de la tribu Ahl el Raba (El-Kelâa-des-Srarhna).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1935 (18 rebia II 1354) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bour Ounasda », « Bled Zenada », « Bled Jemâa Oulad Rih », « Bled Jemâa Oulad Embarek » et « Bled Jemâa Ararcha », situés sur le territoire de la tribu Ahl el Raba (El-Kelâa-des-Srarhna) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 27 et 28 février et 3 mars 1936, établis par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date des 22 décembre 1936, 13 janvier 1937, 20 mai 1938 et 25 janvier 1939, aux procès-verbaux susvisés ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech, à la date du 25 mai 1937, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan des immeubles délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Embarek », « Bour Ounasda » et « Bled Zenada des Ahl el Raba », situés sur le territoire de la tribu Ahl el Raba (El-Kelâa-des-Srarhna).

**ART. 2.** — Ces immeubles ont une superficie approximative de six mille cent quarante-trois hectares soixante-sept ares quatre-vingt-cinq centiares (6.143 ha. 67 a. 85 ca.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

**I. Bled Jemâa Oulad Embarek**, en trois parcelles appartenant à la collectivité des Oulad Embarek, trois cent soixante-treize hectares vingt-cinq ares (373 ha. 25 a.).

*Première parcelle*, soixante-sept hectares soixante-quinze ares (67 ha. 75 a.).

De B. 1 à B. 2, séguia bétonnée Yakoubia et, au delà, réquisition 4154 M. ;

De B. 2 à (B. 82) R. 4154, limite commune avec la réquisition 4154 M. ;

De (B. 82) R. 4154 à (B. 4) T.C. 152 Assasla, oued Goïno et, au delà, titre foncier 5592 M. ;

De (B. 4) T.C. 152 Assasla à (B. 1) T.C. 152 Assasla, limite commune avec le collectif « Bour El Assasla » (délim. 152) ;

De (B. 1) T.C. 152 Assasla à B. 1, route n° 24 et, au delà, troisième parcelle.

*Deuxième parcelle*, trente-huit hectares quatre-vingt-dix ares (38 ha. 90 a.).

De (B. 21) T. 4104 à B. 3, limite commune avec le titre foncier 4154 M. ;

De B. 3 à B. 5, servitudes du canal bétonné des Oulad Bougrine ;

De B. 5 à (B. 21) T. 4104, limite commune avec le titre foncier 4104 M.

*Troisième parcelle*, deux cent soixante-six hectares soixante ares (266 ha. 60 a.).

De (B. 36) T.C. 152 Assasla à (B. 31) T.C. 152 Assasla, limite commune avec le collectif « Bour el Assasla » (délim. 152) ;

De (B. 31) T.C. 152 Assasla à (B. 10) T. 4937, limite commune avec le collectif « Bour Marmouta » (délim. 180) ;

De (B. 10) T. 4937 à (B. 1) T. 4937, limite commune avec le titre foncier 4937 M. (réq. 5640 M.) ;

De (B. 1) T. 4937 à B. 7, ancienne séguia Yakoubia et, au delà, titre foncier 2622 M. jusqu'à B.6, puis servitude de la séguia bétonnée Yakoubia ;

De B. 7 à (B. 36) T.C. 152 Assasla, route n° 24 et, au delà, première parcelle.

**II. Bour Ounasda**, appartenant à la collectivité Ounasda, mille six cent soixante-quinze hectares (1.675 ha.).

De (B. 1.) T.C. 34 Ounasda à B. 1, route n° 24 et, au delà, collectif « Bled Zenada des Ahl el Raba » de la même délimitation ;

De B. 1 à (B. 45) T.C. 34 Bougrine, éléments droits. Riverain : le même collectif ;

De (B. 45) T.C. 34 Bougrine à (B. 8) T.C. 34 Ounasda, limite commune avec le collectif « Bled Oulad Bougrine Ségnia » (délim. 34 homologuée) ;

De (B. 8) T.C. 34 Ounasda à (B. 1) T.C. 34 Ounasda, limite commune avec le collectif « Bled Séguia Ounasda » (délim. 34 homologuée).

**III. Bled Zenada des Ahl el Raba**, en six parcelles appartenant à la collectivité Zenada, quatre mille quatre-vingt-quinze hectares quarante-deux ares quatre-vingt-cinq centiares (4.095 ha. 42 a. 85 ca.).

*Première parcelle*, mille sept cent quatre-vingt-neuf hectares (1.789 ha.).

De (B. 17) T. 2947 à (B. 75) T.C. 34 Ounasda, route n° 24 et, au delà, deuxième parcelle jusqu'à B. 1, puis collectif « Bour Ounasda » de la même délimitation ;

De (B. 75) T.C. 34 Ounasda à (B. 1) T.C. 34 Taouzint, limite commune avec le collectif « Bled Séguia Ounasda » (délim. 34 homologuée) ;

De (B. 1.) T.C. 34 Taouzint à (B. 57) T.C. Taouzint, limite commune avec le collectif « Bled Séguia Taouzint » (délim. 34 homologuée) ;

De (B. 57) T.C. 34 Taouzint à (B. 9) T.C. 67, limite commune avec le « Bled Jemâa Oulad Yacoub I » (délim. 67) ;

De (B. 9) T.C. 67 à (B. 24) R. 6696, limite commune avec la réquisition 6696 M. ;

De (B. 24) R. 6696 à (B. 15) R. 6694, élément droit. Riverain : cimetièrre de Sidi Mourich ;

De (B. 15) R. 6694 à (B. 10) R. 6694, limite commune avec la réquisition 6694 M. ;

De (B. 10) R. 6694 à B. 4, éléments droits ;

De B. 4 à B. 5, une chaabat.

Riverain depuis (B. 10) R. 6694 : melks ou collectif des Ahl el Raba ;

De B. 5 à (B. 10) T. 4104, limite commune avec le titre foncier 4104 M. ;

De (B. 10) T. 4104 à (B. 34) T. 2947, piste des Oulad Yakoub à El-Kelâa et, au delà, le même titre foncier 4104 M. ;

De (B. 34) T. 2947 à (B. 17) T. 2947, limite commune avec le titre foncier 2947 M.

*Deuxième parcelle*, deux mille deux cent quatre-vingts hectares (2.280 ha.).

De (B. 1) T.C. 200 B. à (B. 16) T. 2947, route n° 2/4 et, au delà, première parcelle ;

De (B. 16) T. 2947 à (B. 10) T. 2947, limite commune avec le titre foncier 2947 M. ;

De (B. 10) T. 2947 à B. 6, limite commune avec le titre foncier 3789 M. ;

De B. 6 à B. 10, éléments droits.

Riverain : terrain d'aviation d'El-Kelâa ;

De B. 10 à B. 15; limite commune avec le titre foncier 3431 M. ;

De B. 15 à B. 18, canal bétonné des Oulad Bougrine et, au delà, cinquième parcelle ;

De B. 18 à B. 14, piste d'El-Kelâa à Mechra-bel-Abti et, au delà, sixième parcelle jusqu'à (B. 29) T.C. 34 Bougrine, puis collectif « Bled Oulad Bougrine Séguia » (délim. 34 homologuée) ;

De B. 14 à (B. 34) Bougrine, éléments droits.

Riverain : ce dernier collectif ;

De (B. 34) T.C. 34 Bougrine à (B. 45) T.C. 34 Bougrine; limite commune avec ce même collectif ;

De (B. 45) T.C. 34 Bougrine à (B. 1.) T.C. 200 - B., limite commune avec le collectif « Bour Ounasda » de la même délimitation.

*Troisième parcelle*, deux hectares quarante-sept ares quarante centiares (2 ha. 47 a. 40 ca.).

De B. 20 à (B. 18) T. 783, piste d'El-Kelâa à Mechra-bel-Abti et, au delà, cinquième parcelle et titre foncier 1010 M. ;

De (B. 18) T. 783 à (B. 11) T. 783, limite commune avec le titre foncier 1010 M. ;

De (B. 11) T. 783 à B. 21, limite commune avec le collectif « Oulad Bougrine Séguia » (délim. 34) ;

De B. 21 à B. 20, canal bétonné des Oulad Bougrine et, au delà, sixième parcelle et le collectif ci-dessus.

*Quatrième parcelle*, quinze hectares quatre-vingt-deux ares (15 ha. 82 a.).

De (B. 7) T.C. 37 Hammou à (B. 34) T.C. 37 Hammou, limite commune avec le collectif « Bled Oulad Hammou Séguia » (délim. 37) ;

De (B. 34) T.C. 37 Hammou à (B. 11) T. 5672, séguia Hammounia et, au delà, le même collectif ;

De (B. 11) T. 5672 à (B. 7) T. 5672, limite commune avec le titre foncier 5672 M. ;

De (B. 7) T. 5672 à (B. 53) T.C. Haffat, limite commune avec le collectif « Bled Séguia Haffat » (délim. 37) ;

De (B. 53) T.C. 37 Haffat à (B. 7) T.C. 37 Hammou, limite commune avec le collectif susdit.

*Cinquième parcelle*, huit hectares treize ares (8 ha. 13 a.).

De B. 17 à B. 16, canal bétonné des Oulad Bougrine et, au delà, deuxième parcelle ;

De B. 16 à (B. 1) T. 3431, limite commune avec le titre foncier 3431 M. ;

De (B. 1) T. 3432 à (B. 21) T. 1010, limite commune avec le titre 1010 M. ;

De (B. 21) T. 1010 à B. 23, élément droit coupant la piste d'El-Kelâa au souk Et-Tnine-des-Ounasda ;

De B. 23 à B. 17, piste d'El-Kelâa à Mechra-bel-Abti et, au delà, troisième parcelle.

*Sixième parcelle*, quarante-cinq ares (45 a.).

De (B. 29) T.C. 34 Bougrine à B. 19, piste d'El-Kelâa à Mechra-bel-Abti et, au delà, deuxième parcelle ;

De B. 19 à B. 22, canal bétonné des Oulad Bougrine et, au delà, troisième parcelle ;

De B. 22 à (B. 29) T.C. 34 Bougrine, limite commune avec le collectif « Bled Oulad Bougrine Séguia ».

Les limites énoncées ci-dessus sont indiquées d'un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1358,  
(16 octobre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1939

(6 ramadan 1358)

homologuant les opérations de délimitation du domaine public de la source d'El-Ouata (contrôle civil de Sefrou).

#### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 16 mars 1939, prescrivant l'ouverture d'une enquête dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Sefrou, sur le projet de délimitation du domaine public de la source dite « El Ouata » (contrôle civil de Sefrou) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Sefrou, du 27 mars au 27 avril 1939 ;

Vu les procès-verbaux des opérations de la commission d'enquête, en date des 28 juin 1939 et 29 août 1939 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public de la source d'El-Ouata (contrôle civil de Sefrou) sont homologuées conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

**ART. 2.** — Les limites du domaine public de la source d'El-Ouata sont figurées par un liseré rouge sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté, suivant le contour polygonal repéré sur le terrain par des bornes numérotées 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44.

**ART. 3.** — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sefrou et dans ceux de la conservation de la propriété foncière de Fès.

**ART. 4.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 ramadan 1358,  
(20 octobre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

J. MORIZE

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 OCTOBRE 1939**

(9 ramadan 1358)

autorisant la vente de gré à gré par la ville d'Ouezzane de différentes parcelles de terrain de son domaine privé à l'Office chérifien des logements militaires.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1930 (23 jourmada I 1349) autorisant la vente par la municipalité d'Ouezzane des terrains constituant les secteurs de la ville nouvelle ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Ouezzane, dans sa séance du 10 août 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation à l'arrêté viziriel susvisé du 17 octobre 1930 (23 jourmada I 1349), est autorisée la vente de gré à gré par la ville d'Ouezzane à l'Office chérifien des logements militaires, des lots n<sup>os</sup> 64, 66, 68, 70, 72, 74, 76, 78 et 80, situés dans l'îlot Z, du lotissement de la ville nouvelle, d'une superficie globale de trois mille huit mètres carrés (3.008 mq.), au prix d'un franc (1 fr.) le mètre carré, tels que ces lots sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 ramadan 1358,  
(23 octobre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1939**

(13 ramadan 1358)

portant liquidation des biens des organismes dissous par application du dahir du 29 septembre 1939 (12 chaabane 1358) prononçant la dissolution du parti communiste.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 29 septembre 1939 (12 chaabane 1358) rendant applicable dans le Protectorat le décret-loi français portant dissolution des organisations communistes et, notamment, son article 4 donnant délégation au Grand Vizir pour fixer les conditions de liquidation des organismes dissous,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les biens appartenant au parti communiste et aux associations, organisations et groupements de fait qui s'y rattachent sont attribués aux œuvres d'assistance, de bienfaisance, de prophylaxie et de protec-

tion de l'enfance visées à l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 qui a créé un conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.

Ledit conseil sera consulté sur la répartition à faire entre les œuvres précitées, laquelle s'effectuera comme pour le produit des taxes réservées à ces œuvres.

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1358,  
(27 octobre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant la Société minière de Bou-Azzer et du Graara à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande en date du 12 juillet 1939 de la Société minière de Bou-Azzer et du Graara, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs sur le territoire de Ouarzazate ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé, du 7 août au 7 septembre 1939, par les soins du chef du territoire de Ouarzazate ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société minière de Bou-Azzer et du Graara faisant élection de domicile à Casablanca, 81, avenue de Mazagan, est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs exclusivement destiné à ses besoins à Bou-Azzer, territoire de Ouarzazate, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000<sup>e</sup> et conformément aux plans produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté ; ce dépôt sera du type enterré.

ART. 3. — La chambre de dépôt proprement dit sera constituée par une galerie secondaire, perpendiculaire à la galerie d'accès et ouverte, à une distance du jour telle que l'épaisseur des terrains de recouvrement soit au moins de 17 m. 50 ; la chambre de dépôt sera prolongée de l'autre côté de la galerie principale par un cul-de-sac de 3 mètres de profondeur et d'une largeur égale à celle de la chambre. En face de la galerie d'accès sera établi un merlon dans lequel on aménagera une chambre réceptrice capable de recevoir et de fixer les matériaux projetés. Cette chambre réceptrice devra présenter en largeur et en hauteur des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès et sa profondeur ne devra pas être inférieure à 3 mètres. La distance entre le merlon et la galerie d'accès ne devra pas être supérieure à 2 mètres.

La galerie d'accès aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux d'infiltration.

La ventilation de la chambre de dépôt sera réalisée par une cheminée s'ouvrant dans la chambre même, traversant le terrain et s'élevant au moins à 3 mètres au-dessus du sol. Cette cheminée sera disposée de façon à empêcher l'introduction dans le dépôt de substances capables d'allumer les explosifs et à empêcher les rayons solaires de frapper directement les caisses d'explosifs.

Le dépôt sera fermé par deux portes solides, la première, métallique à claire-voie, placée à l'entrée de la galerie d'accès, la deuxième en bois à double paroi, à l'entrée de la galerie-magasin. Toutes deux seront munies de serrures de sûreté. Elles ne devront être ouvertes que pour le service du local.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendues imperméables de manière à préserver les explosifs de l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures seront telles que la circulation, la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses placées sur des supports ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

ART. 6. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à deux mille kilos d'explosifs de sûreté à charge condensée (nitratites).

ART. 7. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Il sera interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux indispensables au service du local. Notamment, il sera interdit d'y introduire des objets en fer, des matières en ignition ou inflammables susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il sera également interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue, de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du local.

ART. 8. — La Société minière de Bou-Azzer et du Graara devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 9. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, la Société minière de Bou-Azzer et du Graara se conformera aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 10. — La Société minière de Bou-Azzer et du Graara sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 11. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 12. — Le présent arrêté sera périmé si dans le délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

*Rabat, le 1<sup>er</sup> novembre 1939.*

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**

**fixant les conditions de distillation des sous-produits de la  
vinification de la récolte 1939.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 16 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vin ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1939 relatif aux conditions de distillation des vins marocains ;

Après avis du directeur général des finances, le sous-comité de la viticulture entendu,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le bureau des vins et des alcools est autorisé à se porter acquéreur des alcools vitiés provenant de la distillation des marcs et des lies de vin de la récolte 1939, sous réserve que la distillation de ces produits ait été préalablement autorisée conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937.

**Art. 2.** — Les viticulteurs désireux de procéder à la distillation des marcs et des lies de la récolte 1939 doivent, à cet effet, adresser à la direction générale des services économiques (bureau des vins et des alcools) à Rabat, sous pli recommandé, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Les demandes de distillation de lies de vin ne seront acceptées qu'autant que la quantité de lies offertes à la distillation sera au moins égale à 3 % du volume de vin de la récolte 1939.

**Art. 3.** — Le prix d'acquisition des alcools de marc est fixé à 420 francs l'hectolitre d'alcool pur, celui des alcools de lies à 575 francs l'hectolitre d'alcool pur.

Ces prix s'entendent pour des flegmes dont le titre alcoolique est de 52° au minimum à la température de 15° centigrades, la marchandise livrée dans le magasin du bureau des vins et des alcools le plus proche du lieu de la distillation et dans des fûts en fer.

Les alcools ne devront pas présenter de coloration ou d'impuretés les rendant impropres à la vente comme alcools dénaturés.

Les alcools d'un degré inférieur à 92° ne seront pas acceptés.

**Art. 4.** — Les livraisons d'alcool donneront lieu à l'établissement par l'intéressé d'un bordereau de livraison.

Cette pièce, qui sera établie en double exemplaire et certifiée par l'agent du bureau des vins et des alcools, chargé de l'agrèage des alcools, mentionnera le volume et le degré des alcools livrés.

Un exemplaire de ce bordereau visé par le service des douanes et régies et par le distillateur sera remis à l'agent vérificateur ; l'autre exemplaire sera immédiatement transmis, sous pli recommandé, à la direction générale des services économiques (bureau des vins et des alcools) à Rabat.

Le prix d'achat des alcools reconnus sera mandaté au fournisseur sur production de ce bordereau.

**Art. 5.** — En cas de contestation avec le fournisseur au sujet de la qualité des alcools livrés, l'agent vérificateur du bureau des vins et des alcools aura la faculté de prélever gratuitement des échantillons qui seront soumis à l'examen du laboratoire officiel de chimie, dont les conclusions sont sans appel.

**Art. 6.** — Les opérations de distillation des marcs et des lies de vin seront effectuées par les distillateurs agréés à distiller des vins en application de l'arrêté susvisé du 17 janvier 1939.

Lorsque la distillation sera effectuée par un appareil ambulant travaillant à la cave du producteur, celui-ci est tenu de fournir à pied d'œuvre l'eau nécessaire à la distillation et d'assurer l'évacuation des résidus.

**Art. 7.** — L'arrêté du 3 août 1939 relatif au même objet est abrogé.

**Art. 8.** — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé d'assurer l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 novembre 1939.

**BILLET.**

\* \* \*

**Offre de cession d'alcool au bureau des vins et des alcools (1)**

*(Application de l'arrêté du directeur général des services économiques du 2 novembre 1939 fixant les conditions de distillation des sous-produits de la vinification de la récolte 1939).*

Je soussigné (2) .....  
demeurant à .....  
déclare vouloir céder, au bureau des vins et des alcools, un volume de ..... hectolitres (3)  
environ d'alcool pur à provenir de la distillation de .....  
quiniaux de marcs (4) et de ..... hectolitres de lies (4).

Le volume global de ma récolte de vin 1939 s'élève à ..... hectolitres.

Fait à ....., le .....

(signature)

(1) La présente demande doit être adressée sous pli recommandé à la direction générale des services économiques (bureau des vins et des alcools).

(2) Nom et prénoms.

(3) En toutes lettres et en chiffres.

(4) Rayer la mention inutile s'il y a lieu.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**

**fixant le prix et les conditions de vente des alcools extra-neutres cédés par l'État.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 relatif à l'organisation du bureau des vins et des alcools, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vin et, notamment, son article 17 ;

Après avis du directeur général des finances, le sous-comité de la viticulture entendu,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le prix de vente des alcools extra-neutres cédés par l'État est fixé, marchandise nue, prise dans l'entrepôt du bureau des vins et des alcools de Casablanca, à 520 francs l'hectolitre.

Ce prix s'applique à l'hectolitre d'alcool pur pour des alcools extra-neutres ne présentant pas à la dégustation de goût defectueux les rendant impropres à leur emploi en parfumerie et en liquoristerie, titrant 96° au minimum à la température de 15° centigrades, et contenant au maximum par hectolitre compté à 100° :

*Acidité* : 1 gr. 5 exprimée en acide acétique et mesurée avec l'indicateur rouge de méthyle.

*Aldehydes* : 1 gr. 5.

*Ethers* : 10 grammes (en acétate d'éthyle).

*Alcools supérieurs* : néant.

La teneur totale en matières étrangères ne devant pas toutefois dépasser 12 grammes.

ART. 2. — Les personnes désireuses d'acheter à l'Etat des alcools extra-neutres doivent adresser leur demande, sous pli recommandé, au chef du bureau des vins et des alcools (direction générale des services économiques) à Rabat, qui en accusera réception et indiquera la suite qui peut être réservée.

ART. 3. — Les demandes d'achat des alcools définis à l'article 2 ci-dessus ne seront recevables que pour des quantités minima de 8 hectolitres d'alcool pur (à têts de 4 hectolitres environ).

ART. 4. — Aucun enlèvement d'alcool ne pourra être effectué si l'acheteur n'en a pas, au préalable, acquitté le montant à la caisse de l'agent comptable du bureau des vins et des alcools. Toutefois, en cas de livraison à une administration publique, à un établissement public ou à l'armée, le paiement sera effectué suivant les règles de la comptabilité publique.

ART. 5. — L'acquéreur est tenu de prendre livraison des alcools achetés dans les quinze jours qui suivent la date du versement des fonds à l'agent comptable ; passé ce délai, il devra verser au bureau des vins et des alcools une indemnité calculée sur les bases suivantes :

0 fr. 50 par jour et par hectolitre d'alcool pur pour les dix premiers jours ;

1 franc par jour et par hectolitre d'alcool pur pour les vingt jours suivants ;

2 francs par jour et par hectolitre d'alcool pur à compter du trente et unième jour.

Le montant de cette indemnité devra être versé à l'agent comptable du bureau des vins et des alcools avant l'enlèvement des alcools.

ART. 6. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 novembre 1939.

BILLET.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES autorisant la distillation des matières sucrées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 relatif à la réorption des excédents de vin et, notamment, l'article 2 ;

Après avis du directeur général des finances, le sous-comité de la viticulture entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine de distillation et rectification est autorisée, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent arrêté, à procéder à la distillation des matières sucrées et, notamment, des mélasses.

ART. 2. — Les alcools ainsi produits sont réservés au bureau des vins et des alcools.

ART. 3. — En cas de non-exécution des clauses et conditions du cahier des charges, la déchéance de la S.O.M.A.D.I.R. est prononcée par arrêté du directeur général des services économiques, après avis du directeur général des finances.

Cette déchéance est sans appel et ne peut donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part de la S.O.M.A.D.I.R.

ART. 4. — En cas de déchéance, le bureau des vins et des alcools se réserve le droit d'exploiter lui-même ou par personne interposée la distillerie, sans que la S.O.M.A.D.I.R. puisse prétendre à l'octroi d'une indemnité, de procéder au rachat des installations existantes, la valeur de ces dernières étant fixée par deux experts désignés respectivement par le bureau des vins et des alcools et la S.O.M.A.D.I.R.

En cas de désaccord entre les deux experts, ceux-ci procéderont à la désignation d'un tiers expert.

ART. 5. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 novembre 1939.

BILLET.

### INTERDICTION

en zone française de l'Empire chérifien des journaux  
« Aleria », « Voz de los Espanoles », « Domingo ».

Par ordres en date du 28 septembre 1939, du général commandant les troupes du Maroc, l'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la mise en vente et la distribution des journaux de langue espagnole : *Aleria*, *Voz de Los Españoles*, *Domingo*, ont été interdits dans la zone française de l'Empire chérifien

### ABROGATION

de l'interdiction en zone française de l'Empire chérifien  
du journal « L'Action française ».

Par ordre n° 1734J, en date du 14 octobre 1939, du général commandant les troupes du Maroc l'interdiction du journal intitulé *L'Action française* prononcée par ordre n° 686/2, du 14 août 1936, est rapportée.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 6 novembre 1939, M. SIMON Eugène, sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général, chef du service de la police générale à la direction de la sécurité publique, est promu sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1939.

Par décision du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 28 octobre 1939, M<sup>me</sup> DEBACKER Anna, dactylographe de 3<sup>e</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en service à la direction de la sécurité publique (service pénitentiaire), est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1939.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 18 octobre 1939, M. DELEUZE Jean, contrôleur-rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe, est promu inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) au service des douanes et régies, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

M. FALCONETTI Jean, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe, est promu inspecteur de 2<sup>e</sup> classe au service des douanes et régies, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 20 et 23 octobre 1939, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1939)

Vérificateur de classe unique

MM. GRUBEAU Eugène et MOULLIER Maurice, contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1939)

Sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe

MM. ANDRÉ Honoré, préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe ;

PAOLI Jean, préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe,  
(candidats admis au concours professionnel du 19 mars 1939).

## DIRECTION DES EAUX ET FORETS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 9, 14 et 30 septembre 1939, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1939 :

*Conservateur des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*

M. MARTIN Edmond, conservateur de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

M. MANGIN d'OUINCE François, garde général de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. JARRY Paul, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. CARINENA Crescencio, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe.

*Sous-brigadier des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*

MM. GLEIZE Cyprien et VERPY Raymond, sous-brigadiers de 2<sup>e</sup> classe.

*Garde des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*

MM. BURDALLE Lucien et VIDAL Ulysse, gardes de 2<sup>e</sup> classe.

*Garde des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe*

MM. RIOU René et HERMAND Daniel, gardes de 3<sup>e</sup> classe.

\*  
\*  
\*

## DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 6 octobre 1939, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1939 :

*Infirmier hors classe*

M. VICTOR Anthyme, infirmier de 1<sup>re</sup> classe.

*Infirmier de 3<sup>e</sup> classe*

M. MICHAUD Abel, infirmier de 4<sup>e</sup> classe.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 23 octobre 1939, sont promus maîtres-infirmiers de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1939 :

MOHAMED BEN LARBI et LERZA ALI, maîtres infirmiers de 2<sup>e</sup> classe.

## PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

*Certificat d'aptitude à l'éducation physique*  
(2<sup>e</sup> session 1939)

La 2<sup>e</sup> session d'examen du certificat d'aptitude à l'éducation physique : degré élémentaire, s'ouvrira à Rabat le 30 novembre 1939 à la direction générale de l'instruction publique.

Les inscriptions seront reçues à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, jusqu'au 12 novembre inclusivement. Passé cette date aucune inscription ne sera reçue.

Les épreuves éliminatoires et les épreuves définitives auront lieu à Rabat.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 6 NOVEMBRE 1939. — *Terlib e' prestations des indigènes 1939* : bureau de Tata (caïdat des ksour de Tata); bureau de Tissint (caïdat des ksour de Tissint); bureau de Ouazouzarhte (caïdat des Aït Oumégdoul, Aït Isaha-nord, Aït Oubehoum); bureau des Idda Oultit (caïdat des Tazeroualet); bureau de Taroudant (caïdat des Rahala, Aït ou Assif, Mentaga, Inda ou Zal I, Idda ou Msattog).

LE 13 NOVEMBRE 1939. — *Terlib et prestations des indigènes 1939* : circonscription de Fès-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1939 (caïdat des Sejda); contrôle civil de Tléta-des-Beni-Oulid, 2<sup>e</sup> émission 1939 (caïdat des Beni Oulid); circonscription d'Oujda-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1939 (caïdat des Zekara); bureau des Idda-ou-Tanan (caïdat des Aït Ouajoun); bureau d'Ahermoumou (caïdat des Aït ben Ali du Zloul, Aït Alaham); bureau de Taroudant (caïdat des Inda ou Zal II, -Oulad Yahya).

LE 13 NOVEMBRE 1939. — *Patentes 1939* : contrôle civil des Ouled-Saïd, 2<sup>e</sup> émission 1939.

LE 20 NOVEMBRE 1939. — Centre d'Azrou, centre d'Aïn-Leuh.

Rabat, le 4 novembre 1939.

Le chef du service du contrôle financier et de la comptabilité,

T. BAYLE.

## DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

**L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**